

Gouvernement du Québec

Décret 1380-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le gouvernement dont :

— quatre membres issus du milieu des employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

— trois membres issus du milieu des travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

— un membre issu du milieu des travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Tamila Ziani a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 174-2021 du 24 février 2021, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE madame Jessica Olivier-Nault a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 174-2021 du 24 février 2021, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE monsieur Louis Senécal a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 174-2021 du 24 février 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— à titre de membre issu du milieu des employeurs :

— monsieur Louis Senécal, vice-président, chef des opérations et secrétaire général, Conseil du patronat du Québec inc.;

— à titre de membre indépendante issue du milieu des travailleurs :

— madame Jessica Olivier-Nault, directrice, service de la condition féminine et de l'équité salariale, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ);

— à titre de membre indépendante issue du milieu des travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible :

— madame Tamila Ziani, directrice principale, talents juridiques, Norton Rose Fulbright Canada;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient rémunérées et remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84109

